

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03148
Numéro SIREN : 821 893 153
Nom ou dénomination : A.C.R Pro

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2018 sous le numéro de dépôt 39267

CESSION D'ACTIONS
SASU ACR-Pro

Date: 29 AOUT 2018

Numéro:

A 39267

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur LEVISTRE Romain, né le 30 Janvier 1988 à VILLENEUVE st GEORGES (94), de nationalité française, demeurant au 6 chemin du pavillon 91510 LARDY

CI-APRES DENOMME « LE CEDANT »

D'UNE PART,

ET,

Monsieur VANIER Gilles, né le 22 Avril 1956, de nationalité française, demeurant au 6 rue Saint-vincent 91630 à GUIBEVILLE.

CI-APRES DENOMME « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

La société ACR-Pro est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5000€ (CINQ MILLE euros) dont le siège social est sis au 6 rue du pavillon 91510 LARDY immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro : RCS 821893153.

La totalité du capital de la SASU est actuellement fixé à 5000 euros (CINQ MILLE Euros) et est divisé en CINQ CENT (500) actions de 10 Euros (DIX Euros).

Monsieur LEVISTRE Romain (le cédant) détient la totalité des parts soit de CINQ CENT (500) actions de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 500, sur les 500 actions formant actuellement le capital de la société SASU ACR-Pro.

La société SASU ACR-Pro est actuellement dirigée par Monsieur LEVISTRE Romain (le cédant).

La durée de la société SASU ACR-Pro à été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TRANSFERT DE PROPRIETE - JOUISSANCE

Par les présentes, Monsieur LEVISTRE Romain, (le cédant) déclare céder à Monsieur VANIER Gilles (le cessionnaire), qui accepte, la propriété de DEUX CENT (200) actions, d'une valeur nominale de DIX (10) Euros de la SASU ACR-Pro au capital de 5 000 € (CINQ MILLE euros), avec tous les droits et obligations attachés.

Les actions seront ainsi réparties :

M. VANIER Gilles (le cessionnaire), détiendra les actions numérotées de 1 à 200.

M. LEVISTRE Romain (le cédant) détiendra les actions numérotées de 201 à 500.

Le CEDANT déclare être propriétaire des actions faisant l'objet de la présente cession.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir reçu ces actions en contrepartie d'un apport en numéraire.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour, et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux dites actions, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

ARTICLE 2 – REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Le CESSIONNAIRE reconnaît que les conditions suspensives figurant dans le compromis de vente se trouvent réalisées dans leur intégralité.

ARTICLE 3- PRIX

Compte tenu de la nature de l'activité, d'un premier bilan à l'équilibre et de l'âge de la société, la valeur d'une action de la SASU ACR-Pro est fixée à la somme de DIX EUROS (10 Euros). Par suite, la cession des DEUX CENT (200) actions est consentie moyennant le prix total de DEUX MILLE Euros (2000 Euros).

Le CEDANT atteste par la signature des présentes que le prix de ladite cession lui a été intégralement payé préalablement à ce jour, par Monsieur VANIER Gilles (le CESSIONNAIRE). Il donne en conséquence pleine et entière quittance au CESSIONNAIRE.

ARTICLE 4 - AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 5 - REMISE DES DOCUMENTS

La remise des documents faisant l'objet du présent article constitue une condition essentielle sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Le CEDANT remet donc au CESSIONNAIRE :

Les statuts certifiés conformes ainsi que :

- état des inscriptions au R.C.S. datant de moins d'un mois,
- registres sociaux et comptabilité des actions,
- polices d'assurances,

- principaux contrats en vigueur et notamment les contrats de prêt et les contrats de crédit-bail,
- livres comptables,
- comptes arrêtés à un mois de la date de ladite cession certifiés conformes,
- tout document justifiant de la mainlevée de la totalité des engagements de cautions ou autres garanties consenties par la SAS en faveur de tierces personnes,
- les carnets de chèques de la SAS ainsi que la copie des instructions à donner aux banques de la SAS concernant le changement des signataires à charge pour le bénéficiaire de désigner les nouveaux signataires,
- la liste des éventuels litiges et procédures en cours ou sur le point d'être entamés.

ARTICLE 6 - DECLARATION DU CEDANT

La SASU ACR-Pro a été régulièrement constituée et ses statuts, ainsi que le fonctionnement de ses organes statutaires, sont conformes aux lois et décrets en vigueur.

Les actions cédées sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre, ou mesure de saisie quelconque. Elles ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit tant, en ce qui concerne leur libre disposition, que les droits qui y sont attachés. La cession des actions ne viole aucune des obligations de la SASU ACR-Pro. La SASU ACR-Pro n'a aucune filiale et ne détient aucune participation dans une autre Société ou dans un autre groupement de quelque nature que ce soit.

La cession des actions n'aura aucun effet sur la situation juridique de la SASU ACR-Pro à l'égard de ses obligations contractuelles vis-à-vis des tiers. Elle ne donnera lieu à aucune résiliation anticipée de subventions et de contrats tels que baux, contrats de prêts, contrats de leasing, contrats de fournitures ou de distribution, sans que cette énumération puisse être considérée, comme exhaustive.

La SASU ACR-Pro n'est pas partie à un contrat quelconque qui contient une clause prévoyant la résiliation anticipée en cas de changement dans le contrôle du capital ou la direction de la Société.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DES VENDEURS PENDANT LA PERIODE INTERMEDIAIRE

Le CEDANT déclare sans réserve à ce que, jusqu'au jour de la date de réalisation : La gestion de la SASU ACR-Pro a été assurée d'une manière courante, et plus généralement, qu'aucune autre opération hors du cadre d'une gestion normale et courante de la SASU ACR-Pro n'a été prise.

ARTICLE 8 - AGREMENT

Il est précisé que l'associé unique de la SASU ACR-Pro conformément à l'article 10 du Titre II des statuts de la société agréée par les présentes Monsieur VANIER Gilles (le CESSIONNAIRE) en qualité de nouvel associé.

Le CESSIONNAIRE deviendra donc propriétaire par actions cédées, avec tous les droits et obligations attachées à compter du jour de la signature des présentes.

Il jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'actionnaire conformément à la loi et aux statuts.

ARTICLE 9 - OPPOSABILITE

La présente cession d'actions sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social conformément aux modalités prévues à l'article 10- Titre II des statuts de la SASU ACR-Pro.

Pour être opposable aux tiers, la présente cession d'actions devra être publiée au Registre de Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, le CEDANT, déclare que les actions cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus. Les frais et droits des présentes et de leurs suites sont à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 11 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de difficultés soulevées par l'application ou interprétation du contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation et s'engagent à chercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, tous différends, découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle ou de l'inexécution de la présente cession d'actions, seront soumis aux Tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Commerce du siège social de la SASU ACR-Pro.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social et demeures respectives.

Fait LARDY Le : 06/08/18

En SIX Exemplaires originaux.

Signature des Parties :

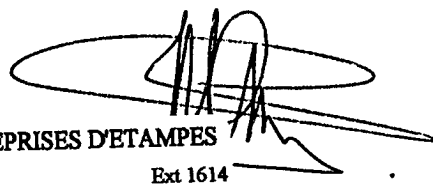
Le CEDANT
SASU ACR-Pro

Monsieur LEVISTRE Romain



Le CESSIONNAIRE

MONSIEUR VANIER Gilles



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ETAMPES

Le 10/08/2018 Bordereau n°2018/494 Case n°7

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Ext 1614

L'Agent Principale
des Finances Publiques
Dominique MOLINIE